

Charte anti-corruption de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe (CEB)

1. Engagement de la CEB

En sa qualité de banque de développement, qui plus est à vocation sociale et placée « *sous la haute autorité du Conseil de l'Europe* », la CEB s'engage à promouvoir une culture d'intégrité et à respecter les principes de bonne gouvernance.

À ce titre, la Banque attache la plus grande importance à la lutte contre la fraude, la corruption et le blanchiment de capitaux, tant en son sein que dans le cadre des projets financés par ses soins.

La CEB a pleinement conscience des menaces et des risques que font peser la fraude et la corruption sur sa capacité à mener à bien son mandat, sur sa réputation et, partant de là, sur la confiance et l'appui de ses actionnaires qui lui sont indispensables.

2. Définitions

La CEB se base sur les définitions adoptées par le Cadre uniforme pour prévenir et combattre la fraude et la corruption (2006) du groupe de travail des Banques multilatérales de développement, tel que révisé et mis à jour périodiquement par les membres du groupe de travail, les pairs et les organismes internationaux concernés.

La CEB définit la « **corruption** » comme *le fait d'abuser/de détourner une fonction ou un poste pour en retirer un avantage personnel indu ou en faveur d'un tiers.*

La « *corruption externe* » renvoie aux cas de corruption présumée impliquant des tiers en relation avec la Banque.

La « *corruption interne* » renvoie aux cas de corruption présumée au sein de la Banque.

Relèvent de la corruption, les manœuvres consistant à offrir, à accorder, à recevoir ou à solliciter, directement ou indirectement, un quelconque bien ou avantage dans le but d'influencer indûment les actions d'une tierce partie (personne physique ou morale).

Relèvent de la fraude, les manœuvres consistant en tout acte ou omission, y compris une fausse déclaration par lesquels, intentionnellement ou par négligence, on trompe ou l'on tente de tromper un tiers (personne physique ou morale) afin d'obtenir un avantage indu, financier ou autre, ou encore afin de se soustraire à une obligation.

Relèvent de la coercition, les manœuvres consistant à faire du tort ou à porter atteinte, ou encore à menacer de faire du tort ou de porter atteinte, directement ou indirectement, à une tierce partie (personne physique ou morale) ou aux biens de celle-ci dans le but d'en influencer indûment les actions.

Relèvent de la collusion, les manœuvres consistant en un arrangement entre deux parties ou plus qui visent à atteindre un but malhonnête, y compris à influencer indûment les actions d'un tiers.

Relèvent de pratiques obstructives, dans le cadre d'une enquête pour des pratiques coercitives, collusives, de fraude ou de corruption (a) toutes manœuvres visant à détruire, falsifier, altérer, ou dissimuler, de façon intentionnelle tout élément de preuve dans une enquête, (b) toutes manœuvres consistant à menacer, harceler ou intimider une tierce partie pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur des questions intéressant l'enquête ou de poursuivre l'enquête, (c) toutes manœuvres visant à entraver de façon substantielle l'exercice des droits contractuels en manière d'audit ou d'accès à l'information.

3. Principes généraux

La Banque a une tolérance zéro pour les faits de fraude et de corruption et s'engage à suivre les normes les plus élevées en matière d'éthique, de transparence et de responsabilité afin de remplir sa mission.

L'action de la CEB est ainsi guidée par la conjugaison des principes directeurs suivants :

1. clarté et transparence, à travers un cadre global d'intervention de la Banque accessible à tous et une pratique de la transparence fondée sur le contrôle et la responsabilité ;
2. responsabilité individuelle, qui s'accompagne d'une définition précise des règles d'imputabilité, et obligation pour le Management de rendre compte aux actionnaires (*shareholders*) de la Banque, ainsi qu'aux autres parties prenantes (*stakeholders*) ;
3. prévention, détection et actions correctives, avec l'accent mis sur la prévention et les mesures d'incitation, sans négliger le volet correctif qui garantit la crédibilité de la lutte menée contre la corruption.

Ces principes généraux sont déclinés en objectifs prioritaires.

4. Objectifs prioritaires

À la lumière de ce qui précède, la Charte anti-corruption de la CEB vise :

- au sein même de la Banque, à maintenir et faire progresser les conditions d'un fonctionnement conforme à la *raison d'être* d'une banque de développement au service de la cohésion sociale telle que la CEB. Ce qui passe à la fois par :
 1. une structure de gouvernance claire et articulée,
 2. la conduite appropriée des Agents et des élus de la Banque,
 3. et un dispositif cohérent de procédures et de contrôles, qui puisse contenir la menace de corruption et prévenir les risques induits sur la réputation de la Banque ;
- à l'égard des tiers en relation avec la Banque, à assurer l'efficacité sociale des projets. Ce qui passe à la fois par :
 1. la lisibilité du mandat et de la « *Politique de prêt et de financement de projets* » de la CEB,
 2. l'adoption de mesures adéquates fondées sur le risque et reposant sur une évaluation du portefeuille et des risques spécifiques,
 3. et l'enrichissement continu des volets *compliance*, *monitoring* et évaluation.

Ces objectifs se doivent de trouver une traduction opérationnelle systématique et appropriée.

5. Fonctionnement interne de la CEB (principales dispositions)

1. Le cadre de gouvernance de la Banque est régi par le Statut de la Banque et les Règlements intérieurs de chacun des trois Organes collégiaux, Conseil de direction, Conseil d'administration et Comité de Surveillance.

Dans ce cadre, le Gouverneur rend compte de la gestion qui lui a été confiée par les actionnaires de la Banque, en faisant notamment en sorte que les Organes collégiaux, dans le respect de leurs compétences respectives, puissent exercer leurs fonctions de pilotage et de contrôle de l'activité dans les conditions appropriées.

Au sein du management, la conduite et le *monitoring* de l'activité s'organisent autour de comités internes tels que le Comité de Direction Générale et le Comité des Risques de Crédit.

2. Par ailleurs, la Banque attend également de la part de ses élus, ses Agents, et ses collaborateurs ou prestataires contractuels, un comportement conforme à l'éthique et aux valeurs de la CEB.

Ces exigences figurent dans le Code de conduite de la CEB applicable au Gouverneur, aux Vice-Gouverneurs, aux membres du personnel et aux collaborateurs ou prestataires contractuels ; dans le Code de conduite applicable aux Présidents et aux membres des Organes collégiaux (Conseil de direction et Conseil d'administration) et dans le Code de conduite applicable aux membres du Comité de surveillance.

3. Enfin, la Banque veille à encadrer la conduite de son activité par un dispositif de contrôle et de gestion des risques financiers et non financiers particulièrement rigoureux.

En matière de contrôle d'ensemble de l'activité, l'organisation mise en place à la CEB repose sur trois grands piliers :

- Le rôle joué par chacun des trois Organes collégiaux de la Banque,
- le dispositif de contrôle interne,
- l'appréciation des intervenants externes (dont l'audit externe, les agences de notation et les institutions de notation sur la responsabilité sociale et environnementale).

6. Efficacité sociale et environnementale des projets (principales dispositions)

1. En tant que banque de développement en Europe ayant un mandat social exclusif, la CEB s'engage dans la responsabilité sociale des entreprises (RSE) et, plus largement, dans la durabilité de ses opérations et du financement de ses projets. Cet engagement est concrétisé par la politique de mesures de prévention des risques sociaux et environnementaux de la Banque, qui repose sur l'adhésion de la CEB aux « Principes Européens pour l'Environnement », élaborés en partenariat avec d'autres banques de développement multilatérales basées en Europe et approuvés par la Commission Européenne.

Conformément à son mandat, sa vocation et sa relation privilégiée avec le Conseil de l'Europe, la Banque souscrit aux valeurs des droits de l'homme inscrites dans les conventions du Conseil de l'Europe.

2. L'engagement de la CEB dans la prévention et la lutte contre la corruption, la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est inscrit dans ses politiques qui sont rendues publiques conformément aux principes de transparence, de responsabilité et de confiance. Cet engagement est transposé dans l'application de politiques et de réglementations périodiquement mises à jour et renouvelées :

- a. La politique de prêt et de financement de projets
- b. La politique de compliance
- c. La politique de la CEB relative aux juridictions en non-conformité/ non coopératives
- d. La politique de signalement
- e. La politique de mesures de prévention des risques sociaux et environnementaux
- f. La politique d'information publique
- g. Les lignes directrices des passations de marchés
et d'autres arrêtés internes fixant le cadre des opérations de la CEB.

3. La Banque met l'accent sur le renforcement continu de ses missions d'assistance et de suivi, d'évaluation et de contrôle, en amont comme en aval des projets.

7. Coopération, normes et pratiques internationales

La CEB participe au mouvement général engagé par la communauté internationale pour lutter contre toutes les formes de corruption et, plus largement, promouvoir la meilleure gouvernance possible.

À cet effet, la Banque s'inspire naturellement des meilleures pratiques adoptées par le secteur bancaire en général et les IFIs en particulier, dans la mise en place d'un dispositif anti-corruption adapté tant à la spécificité de ses activités qu'à son dimensionnement.

Dans ce cadre, la CEB s'assure d'une veille effective des évolutions les plus récentes en la matière, ainsi que d'une participation ciblée, à la mesure des effectifs à sa disposition.

8. Lignes directrices en cas de fraude ou de corruption présumée

La CEB s'attache à faire preuve de diligence dans le traitement des allégations de fraude, de corruption et de toute autre forme d'activité illégale portant atteinte aux intérêts de la Banque, dans le cadre de ses activités.

Les investigations qui sont menées dans ce cadre doivent être approfondies, rigoureuses et respectueuses des parties en cause. Elles doivent également être objectives, impartiales et équitables.

Toute information fournie au sujet d'un cas de fraude ou de corruption présumée, ou s'y rapportant de toute autre façon, ainsi que l'identité de la personne soupçonnée seront traitées dans la plus stricte confidentialité. L'identité de la personne qui rapporte ces faits sera maintenue confidentielle pendant les investigations.

Les Agents de la Banque ainsi que les membres de ses Organes ne doivent en aucun cas subir un traitement inéquitable ou discriminatoire, du fait d'une communication en la matière.

Les conditions de *reporting* et d'actions correctrices doivent s'inscrire dans le respect des principes précités, de l'information appropriée et des compétences respectives des Organes de la CEB, telles que définies par le Statut de la Banque.

Le traitement des allégations de cette nature se décompose en deux grandes étapes :

1. la réception des allégations et leur validation préliminaire. À ce stade, sont notamment examinées la crédibilité de la source, les preuves apportées et la mesure dans laquelle la Banque est concernée. En fonction du résultat de cet examen, il est décidé ou non de mener une enquête préliminaire ;
2. l'enquête proprement dite.

Si l'enquête conclut à une manœuvre vraisemblable de fraude ou de corruption, la Banque s'engage à prendre toutes les dispositions adaptées au cas d'espèce (ex : mesures administratives et disciplinaires, remboursement anticipé voire annulation d'un prêt, actions civiles et/ou judiciaires devant des tribunaux locaux).

Toute mesure disciplinaire adoptée à l'encontre d'un Agent sur la base des conclusions de l'enquête précitée est naturellement prise en conformité avec les dispositions du Statut du Personnel. Toute décision relative à la levée de l'immunité est, quant à elle, prise en conformité avec les dispositions du « *Troisième Protocole Additionnel à l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe* ».

9. Compléments

Les principes énoncés dans la présente Charte anti-corruption de la CEB sont transposés dans les procédures détaillées dans le cadre des mandats du Bureau du Directeur/ de la Directrice du Contrôle de la Conformité de la Banque, et d'autres fonctions si nécessaire et approprié.

La Charte est révisée par le Conseil d'administration à la lumière de l'expérience acquise et en tant que de besoin, sur proposition du Gouverneur.